

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° :

D, architecte à
Présent,

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, rue de Livourne, n° 160, bte 2,
Représenté par Me _____, avocat à Liège,

=====

Vu la **décision** rendue par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, lequel:

« .. réuni en séance des 9 et 23 janvier 2018, a examiné votre demande de réinscription à la liste des stagiaires ainsi que le contrat de stage que vous avez conclu avec le confrère R.

Le Conseil a relevé que vous êtes inscrit à la liste des stagiaires depuis le 27 janvier 2015 et que vous totalisez à l'heure actuelle 36 mois, d'inscription à la liste des stagiaires.

Nous portons à votre connaissance que les articles 50 et 51 de la loi du 26 juin 1963 précisent :
Art. 50 (1^{er} alinéa) : Nul ne peut demander son inscription à un tableau de l'Ordre s'il n'a accompli un stage de deux ans auprès d'une personne inscrite au tableau depuis dix ans au moins.
Art. 51 : Les Conseils de l'Ordre peuvent prolonger le stage pendant une durée d'un an. Ils peuvent prononcer la radiation de la liste des stagiaires si le stagiaire ne remplit pas ses obligations.
En pareil cas, il y a lieu à application des règles de procédure et de recours prévues en matière disciplinaire.

L'article 8 du Règlement de stage prescrit :

Art 8 (1^{er} alinéa)

La durée du stage est de deux années. Elle peut toutefois être portée à trois années ou être réduite par décision du Conseil de l'Ordre statuant en application de l'article 51 ou de l'article 52 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes.

Dans la mesure où il n'est pas possible de rattraper le retard avant l'échéance du délai de 36 mois prévu afin d'obtenir le certificat de fin de stage, la prolongation de stage de 6 mois demandée par le Conseil du Brabant flamand ne peut légalement avoir lieu.

Par conséquent, le Conseil a décidé de ne pas vous inscrire à la liste des stagiaires et de vous informer que dans la mesure où votre certificat de fin de stage ne peut vous être délivré, le Conseil ne peut que vous inviter à réeffectuer 24 mois de stage.

Dans le cas où vous souhaitez recommencer votre stage ab initio, le Conseil vous réinscrira à la liste des stagiaires dans le cadre de votre contrat de stage conclu avec le confrère R..."

=====

Vu la **notification** de cette décision :

- à l'architecte par pli recommandé posté le 01.02.2018 et réceptionné le 10.02.2018.

=====

Vu les **appels** formés par :

1. L'architecte D par requête postée sous pli recommandé le 01.03.2018,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 08.03.2018.

=====

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 30.05.2018 et de ce jour.

=====

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Il ne résulte pas des éléments de la cause que le nombre maximum de mois légaux de l'inscription de D à la liste des stagiaires aurait été atteint.

Aucune disposition légale ne s'oppose à la prolongation de stage de six mois demandée par le Conseil du Brabant flamand, et à l'inscription en conséquence de D à la liste des stagiaires du Conseil de l'Ordre de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 19 à 32, 50 et 51 de la loi du 26 juin 1963 et l'A.R. du 13 mai 1965 approuvant le règlement de stage établi par le conseil national de l'ordre des architectes,

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels;

Réformant la décision entreprise, ordonne l'inscription de D à la liste des stagiaires du Conseil de l'Ordre de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon à la date du 15 décembre 2017.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **TREIZE JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
président émérite à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Luxembourg, membre effectif du conseil d'appel,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,